



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°11 du 22 janvier 2021

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE UD34)
- Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DISP)
- Direction interdépartementale des routes Méditerranées (DIRMED)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité / Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Secrétariat général préfecture- (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau des collectivités et des actions territoriales / Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation / Bureau des relations avec les collectivités territoriales (PREF34 SPL)

DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2021-01-11605 du 1er janvier 2021 - Promotion médaille d'honneur agricole _____	3
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2021-01-11618 du 13 janvier 2021 - Modification composition CLE et SAGE _____	5
DDTM34 - Arrêté n°R 13 034 0013 0 du 31 décembre 2020 - Retrait agrément animation stage sensibilisation sécurité routière CFR GUIMARDµ _____	9
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2021-01-11624 du 15 janvier 2021 - Fixation fraction produit de redevance - association Les amis des marins Seamen's Club Sète _____	11
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2021-01-11630 du 20 janvier 2021 - AOT domaine maritime M.LECLERC Balaruc-les-Bains _____	13
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2021-01-11639 du 21 janvier 2021 - Autorisation tirs défense simple M. BARA Hyppolite - St Etienne de Gourgas _____	19
DDTM34 - Arrêté F 02 034 0002 0 du 31 décembre 2020 - Retrait d'agrément formation enseignant conduite CFR GUIMARD _____	23
DDTM34 - Arrêté n°DDTM324-2020-12-11542 du 10 décembre 2020 - Agrément trésorier association agréée l'Hameçon indépen- dant Belarga _____	25
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2021-01-11614 du 22 janvier 2021 modifiant n°DDTM34-05-11135 relatif aux dates ouverture clôture chasse à tir campagne cynégétique _____	27
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2021-01-11638 du 20 janvier 2021 - - Inscription Boujan sur Libron autorisation ravalement façades _____	35
DIRECCTE UD34 - Décision du 18 janvier 2021 relative à l'organis- ation des intérimis au sein de l'inspection du travail _____	36
DIRMED - Arrêté du 18-01-21 Subdélégation DIRMED Conservati- on Domaine _____	37

DISP - Décision n°01-2021 du 8 janvier 2021 -Délégation de signature CP Béziers _____	41
DISP - Décision n°02-2021 du 8 janvier 2021 - Délégation de signature CP Perpignan _____	42
DSDEN - Arrêté n°2021-0012 du 20 janvier 2021 - Nomination membres collège départemental CRF développement vie associative _____	43
PREF34 DRCL - Arrêté n°2021-01-070 dissolution régie recettes PM St Nazaire de Pézan _____	45
PREF34 DRCL - Arrêté n°2021-I-033 utilité publique constitution réserve foncière construction caserne pompier Béziers _____	47
PREF34 DRCL - Arrêté n°2021-I-68 DUP ZAC entrée EST ville de Sète _____	49
PREF34 DRCL - Arrêté n°2021-I-85 autorisation de pénétrer futur lycée Cournonterral _____	54
PREF34 DRCL - Extrait du décret du 23 décembre 2020 prolongeant concession Villeveyrac à SODICAPEI _____	58
PREF34 SG CDAC - Arrêté composition CDAC cinématographique du 28 décembre 2020 _____	59
PREF34 SG CDAC - Arrêté de composition du 18 janvier 2021 - Transfert LIDL Servian _____	61
PREF34 SG CDAC - Arrêté modificatif composition CDAC du 28 décembre 2020 _____	63
PREF34 SG CDAC- Arrêté de composition du 18 janvier 2021 - Extension SUPER U Servian _____	67
PREF34 SG Convention d'utilisation n°034-2020-0012 du 1er janvier 2021 - Rectorat Palais Universitaire _____	69
PREF34 SG Convention d'utilisation n°034-2020-0015 du 1er janvier 2021 - Commissariat Agde _____	76

PREF34 SG Convention d'utilisation n°034-2020-0016 du 1er janvier 2021 - Commissariat Béziers _____	82
PREF34 SG MCTPP - Arrêté n°2021-01-0001 du 21 janvier 2020 - Classement commune Montpellier station tourisme _____	88
PREF34 SPB - Arrêté n°21-II-022 du 15 janvier - Autorisation création atelier photo réserve Bagnas _____	90
PREF34 SPB BCAT - Arrêté n°21-II-021 du 15 janvier 2021 - Dissolution d'office ASA _____	94
PREF34 SPB BSRS - Arrêté n°2021-II-014 du 15 janvier 2021 - Autorisation ouverture Hôtel-restaurant La Vitarelle Portiragnes _____	96
PREF34 SPL BPR - Arrêté n°21-III-015 du 15 janvier 2021 - Renouvellement agrément domiciliation entreprise AGATHE CAPITOLE .	98
PREF34 SPL BPR - Arrêté n°21-III-010 du 15 janvier 2015 - Agrément domiciliaire entreprises RENOVETIK _____	100
PREF34 SPL BPR - Arrêté n°21-III-011 du 15 janvier 2021 - Agrément domiciliaire entreprises DOMICIL _____	102
PREF34 SPL BPR - Arrêté n°21-III-012 du 15 janvier 2021 - Agrément domiciliaire entreprises SCI ANDORENS _____	104
PREF34 SPL BPR - Arrêté n°21-III-013 du 15 janvier 2021 - Renouvellement agrément domiciliaire entreprises ABCD _____	106
PREF34 SPL BPR - Arrêté n°21-III-014 du 15 janvier 2021 - Renouvellement agrément domiciliation entreprise ESPACE GAROSUD .	108
PREF34 SPL BRCT - Arrêté n°20-II-009 du 12 janvier 2021 - nomination commission contrôle listes électorales St André de Buèges _____	110
PREF34 SPL BRCT - Arrêté n°20-III-016 du 19 janvier 2021 - Nomination membres comission contrôle liste électorales Soubès _	112



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Direction**

Montpellier, le - 1 JAN, 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-01-11605

**Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion de 1^{er} janvier 2021**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur SAUREL Daniel

Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES demeurant à CODOGNAN

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.f

Montpellier, le – 1 JAN, 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-01-11617

**Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion de 1^{er} janvier 2021**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame GODEFROY Murielle**
Technicienne coordinatrice, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAILLARGUES

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le **13 JAN 2021**

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-01-11618

**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant du fleuve Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-départemental n°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 délimitant le périmètre du SAGE Hérault modifié par l'arrêté inter-départemental n°2011-01-2097 du 28 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-4164 du 23 décembre 2009, portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-09-07676 du 26 septembre 2016, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** l'arrêté modificatif n°DDTM34-2017-10-08901 du 27 octobre 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** les délibérations des collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux membres du collège des élus à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** les désignations de nouveaux représentants par : les communes de Le Vigan, Saint-Laurent-le-Minier, Ganges, Lodève, Gignac, Clermont l'Hérault, Pézenas et Agde ; les communautés de communes du Lodévois Larzac, de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et des Avants Monts ; les communautés d'agglomérations Hérault Méditerranée et Béziers Méditerranée ; les syndicats mixtes de Ganges le Vigan, de développement local du pays cœur d'Hérault, d'études et de travaux de l'Astien, du bassin de Thau, du grand site du Salagou Cirque de Mourèze ; le Syndicat intercantonal du pays Viganais et le Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault ;
- Considérant** que suite à ces modifications, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Hérault est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, groupement et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Béatrice NEGRIER Jean-Luc BERGEON
Conseil départemental du Gard	1	Martin DELORD
Conseil départemental de l'Hérault	4	Marie PASSIEUX Julie GARCIN-SAUDO Jacques RIGAUD Jean-François SOTO
Les communes du Gard		
Le Vigan	1	Eric POUJADE
Saint-Laurent-Le-Minier	1	Corinne BOUVIER
Les communes de l'Hérault		
Ganges	1	Benoît HOST
Lodève	1	Ludovic CROS
Gignac	1	Serge FALZON
Clermont l'Hérault	1	Jean-Luc BARRAL
Pézenas	1	René VERDEIL
Agde	1	Laurence MABELLY
Les représentants des établissements publics locaux		
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	1	Philippe DOUTREMEPUICH
Communauté de communes du Lodévois et Larzac	1	Claire VAN DER HORST
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	1	Olivier SERVEL
Communauté de communes du Clermontais	1	Joseph RODRIGUEZ
Communauté de communes Les Avants-Monts	1	Jean-Michel ULMER
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2	Gwendoline CHAUDOIR Vincent GAUDY
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	1	Christophe PASTOR
Syndicat mixte Ganges Le Vigan	1	Lucas FAIDHERBE
Syndicat mixte du SCoT du Biterrois	1	Serge PESCE
Syndicat de développement local du pays coeur d'Hérault	1	José POZO
Établissement public territorial de bassin Fleuve Hérault	1	Christophe MORGO
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	1	Jacques BOLINCHES
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Michel GARCIA
Syndicat mixte du grand site du Salagou Cirque de Mourèze	1	Joëlle GOUDAL
Syndicat intercantonnale du pays Viganais	1	Gérard SEVERAC
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc	1	Georges NIDECKER
Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault	1	Henry SANCHEZ
Total	33	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Chambre de commerce et d'industrie	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Chambre d'agriculture du Gard	1
La Coopération Agricole Occitanie	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
ASA du canal de Gignac	1
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	1
Régie d'électricité de Gignac	1
Comité régional Languedoc-Roussillon de canoé-kayak	1
BRL exploitation	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
France nature environnement Languedoc-Roussillon	1
Conservatoire des espaces naturels	1
Comité départemental du tourisme de l'Hérault	1
UFC-Que Choisir	1
Total	15

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant	1
le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
le directeur régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant	1
le président du conseil d'administration du parc national des Cévennes ou son représentant	1
Total	7

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-10-08901 du 27 octobre 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault est abrogé.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Hérault.

Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SMBFH, sur le site internet gesteau :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 13 034 0013 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0013 0 du 23 février 2018 autorisant Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CENTRE DE FORMATION ROUTIER sous le nom commercial « CFR GUIMARD » sis 57 Avenue Saint Saens à BEZIERS (34500);

Considérant le mail de Mme GUIMARD réceptionné dans nos services le 15 janvier 2021 nous informant de la cessation de son activité au 31 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

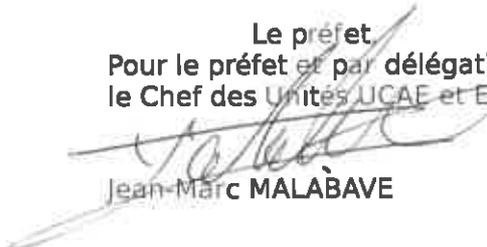
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 février 2018 relatif à l'agrément n° R 13 034 0013 0 pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière du CENTRE DE FORMATION ROUTIER sous le nom commercial CFR GUIMARD, représenté par Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD sis 57 Avenue Saint Saens à BEZIERS(34500) est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre **CENTRE DE FORMATION ROUTIER sous le nom commercial CFR GUIMARD**, ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 23 février 2018 portant agrément à **CENTRE DE FORMATION ROUTIER sous le nom commercial **CFR GUIMARD** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.**

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34065 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Florence Boulenger
Téléphone : 04 34 46 63 20
Mél : florence.boulenger@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-01-11624

Portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée pour 2021 à l'association « Les amis des marins » gestionnaire du Seamen's club de Sète

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5321-1 et suivants et R.5321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2017- 423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant le compte de résultat prévisionnel 2020 de l'association « Les amis des marins », gestionnaire du Seamen's club de Sète, tel qu'établi au 31 août 2020 ;

Considérant l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Sète en date du 13 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le port de commerce de Sète est accordée à l'association « Les amis des marins » pour 2021.

ARTICLE 2 :

La part du produit de la redevance affectée au financement du bien-être des gens de mer en escale dans le port de Sète est fixée pour l'année 2021 à 0,7 % des droits de port sur les navires. En tout étant de cause, ce montant ne pourra être inférieur à un total de 25 000 €.

ARTICLE 3 :

La part perçue pour le compte de l'association « Les amis des marins » par l'établissement public régional Port Sud de France, gestionnaire du port de Sète, lui sera reversée.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'établissement public régional Port Sud de France, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet,


Thierry LAURENT

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : PR
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-01-M630

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de Monsieur Walter LECLERC**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** La demande de Monsieur Walter LECLERC du 03 septembre 2020, jugée complète et régulière,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 21 septembre 2020 ;

VU La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 15 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commune de Balaruc-les-Bains du 09 octobre 2020 ;

VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 18 janvier 2021 ;

Considérant : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

Considérant : les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer du schéma de cohérence territoriale de Thau qui affirme la vocation prioritaire de la lagune de Thau pour les pêches et cultures marines ;

Considérant : que l'activité de pêcheur professionnel de M Walter LECLERC n'est pas incompatible avec les autres usages exercés sur la lagune de Thau ;

Considérant : que l'organisation d'une procédure de sélection préalable n'est pas nécessaire avec comme motif dérogatoire les caractéristiques géographiques de la dépendance ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Walter LECLERC, pêcheur professionnel, demeurant 13 rue des Trimarans - ZAE - 34540 Balaruc-les-Bains est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de la zone artisanale n°23 (ZAE).

Cette autorisation lui est accordée afin d'exercer son activité de pêcheur professionnel, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- une zone de mouillage de 5,00 m x 2,50 m S = 12,50 m²
- un ponton en bois de 9,60 m x 1,70 m S = 16,32 m²
- une cale de mise à l'eau de 8,50 m x 2,50 m S = 21,25 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 01 juillet 2020.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à 922 € (neuf cent vingt-deux euros).

Compte tenu de la forte augmentation, un étalement sur 3 (trois) ans est accordé au bénéficiaire.

Un abattement de 40 % est accordé à compter du juillet 2020 ; la redevance annuelle s'élève à 553 € (cinq cent cinquante-trois euros),

Un abattement de 20 % est accordé à compter de juillet 2021 ; la redevance annuelle s'élève à 737 € (sept cent trente-sept euros),

à compter de juillet 2022, le montant de la redevance s'élève à 922 € (neuf cent vingt-deux euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la

remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le préfet,



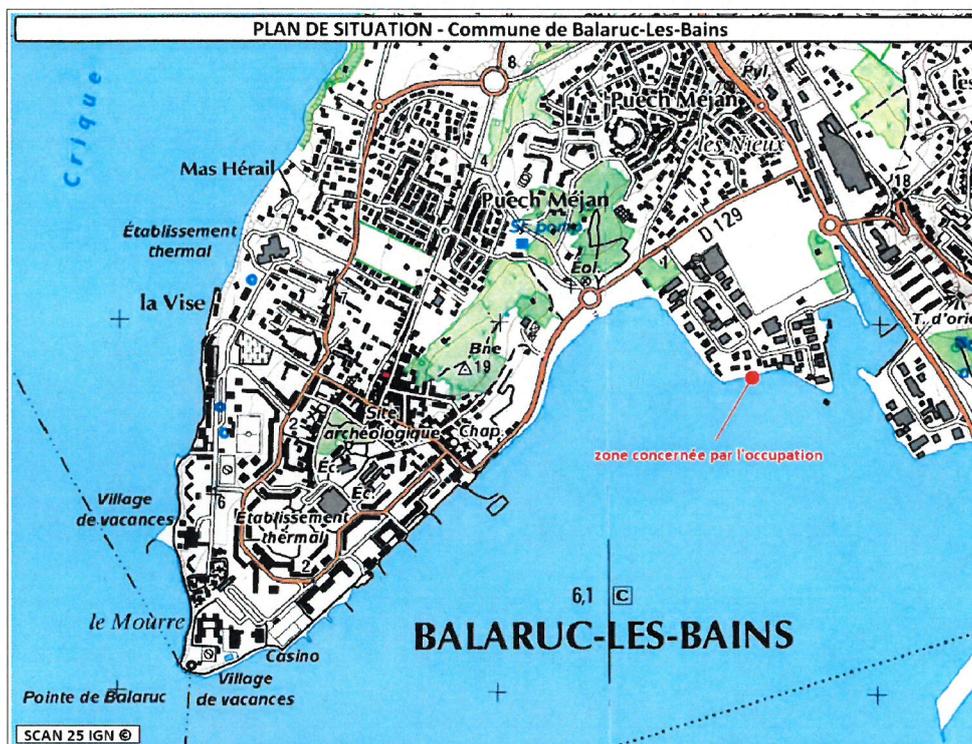
Pour le préfet de l'Hérault
et par déléation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Autorisation d'occupation temporaire

Bénéficiaire : Monsieur Walter LECLERC
Commune de Balaruc-les-Bains – « ZAE »





Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-01-11639

Autorisant M. BARA Hyppolite à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Etienne de Gourgas

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de M. BARA Hyppolite du 4 novembre 2020 d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Etienne de Gourgas ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne de Gourgas est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant les 2 constats dommages classés « Loup non écarté » sur les communes de Saint-Etienne de Gourgas et de Saint-Maurice de Navacelles respectivement les 28 septembre 2020 et 22 décembre 2020 ;

Considérant la validation de deux indices de présence « loup retenu » sur la commune de Saint-Maurice de Navacelles les 28 décembre 2020 et 2 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, M. BARA Hyppolite est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 2.

M. BARA Hyppolite, peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. LABORDE Daniel,
- M. CORNIER Jacques.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Etienne de Gourgas ;
- à proximité du troupeau de M. BARA Hyppolite ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2021, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 7.

M. BARA Hyppolite informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. BARA Hyppolite** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. BARA Hyppolite** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Saint-Etienne de Gourgas et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° F 02 034 0002 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L213-1 à L213-8, et R 213-1 à R 213-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° F 02 034 0002 0 en date du 27 juin 2013 autorisant Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD, née le 28 février 1951 à BAGNEUX(92), domiciliée 57 Avenue Saint Saens à BEZIERS (34500), à exploiter, à titre personnel, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé : « CENTRE DE FORMATION ROUTIER » sis 57 Avenue Saint Saens à BEZIERS (34500).

Considérant le mail de Mme GUIMARD réceptionné dans nos services le 15 janvier 2021 nous informant de la cessation de leur activité au 31 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granler - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'agrément n° F 02 034 0002 0, délivré à **Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD** pour exploiter un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé **CENTRE DE FORMATION ROUTIERE sis 57 Avenue Saint Saens à BEZIERS (34500)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

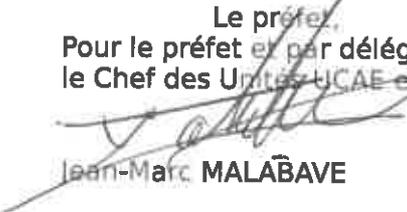
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 4 rue Plé – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-
VENERONI
Téléphone : 04 67 46 62 16
Mél :
valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr
Nos Réf. : Y-1-09-03-2-AP-Agrement-AAPPMA

Montpellier, le **10 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-12-11542

**portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique « L'hameçon indépendant » de BELARGA (34)**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre III du Livre IV et le titre III du livre II ;
 - VU** les articles R.434-27 et suivants du code de l'environnement ;
 - VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** la demande présentée par la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 novembre 2020 ;
 - VU** la démission du trésorier, Monsieur Henri VAILHÉ, en date du 25 octobre 2020 ;
 - VU** le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A « L'hameçon indépendant » de BELARGA en date du 25 octobre 2020 en vue de l'élection d'un trésorier ;
- Considérant que la démission de Monsieur Henri VAILHÉ, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BELARGA nécessite le remplacement du trésorier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Agrément du président

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à **Monsieur Jacques DELON**, élu en qualité de **trésorier** lors de la réunion du bureau du conseil d'administration du 25 octobre 2020, en remplacement de Monsieur Henri VAILHÉ, démissionnaire de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'hameçon indépendant » de BELARGA.

Le mandat de **Monsieur Jacques DELON** prend effet le 25 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Exécution et publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Montpellier, le **22 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2021-01-11614
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM34-05-11135 du 25 mai 2020 relatif aux dates
d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne
cynégétique 2020-2021**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;

Vu le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine

Vu les articles L 123-19-1, L 424-1 à L 429-40 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 421-1 à R 429-21 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-05-11135 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu,

Vu le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu le Plan de gestion Sanglier de l'Hérault,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 décembre 2020,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault en date du 8 décembre 2020,

CONSIDÉRANT : l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers,

CONSIDÉRANT : la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse,

CONSIDÉRANT : l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault,

CONSIDÉRANT : que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières strictes lors des actes de chasse,

CONSIDÉRANT : les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Baillargues, Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Lattes, Mauguio, Montpellier Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Villeneuve-les-Maguelone,

CONSIDÉRANT : la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

CONSIDÉRANT : la situation économique critique des élevages de gibier,

CONSIDÉRANT : l'absence de remarques de la consultation du public ayant lieu entre le 10 décembre et le 31 décembre 2020,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-05-11135 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du sanglier :

« La date de clôture de la chasse du sanglier est fixée au 31 mars 2021 .

La chasse du sanglier peut se pratiquer dans le cadre :

- * de battues uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans le cadre de la détention d'un carnet de battue. Transmission obligatoire à la FDC34 d'un bilan au 15 avril 2020 via internet ;
- * du tir à l'affût et à l'approche, tous les jours, réalisé à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci.

Sur les communes listées à l'**annexe 1**, la chasse du sanglier ne peut se pratiquer que **sur autorisation préfectorale individuelle**, dans les mêmes conditions que le paragraphe précédent. Le formulaire de demande d'autorisation préfectorale individuelle se trouve en **annexe 2**.

Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,

qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-05-11135 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

« La chasse du lapin est prolongée sur les communes de Baillargues, Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Villeneuve-les-Maguelone jusqu'au 28 février 2021 au soir ».

Sur ces communes, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en **annexe 3**).

ARTICLE 3:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-05-11135 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du faisan :

« La date de clôture de la chasse du faisan est fixée au 10 février 2021 ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au général, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N0DDTM34-2021-01-11614 listant les communes où la chasse du sanglier est possible au mois de mars 2021, sur autorisation préfectorale individuelle

ARGELLIERS
AUMELAS
BRISSAC
CASTANET le HAUT
CAUSSE de la SELLE
CAZEDARNES
CAZEVIEILLE
JONCELS
MINERVE
MONTBAZIN
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
MOUREZE
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES de BUEGES
PEGAIROLLES de L'ESCALETTE
PUECHABON
ROQUEREDONDE
ROUET
SAINT BAUZILLE de MONTMEL
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT JEAN de MINERVOIS
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE NAVACELLES
SORBS
VALFLAUNES
VENDEMIAN
VIEUSSAN

**ANNEXE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION CHASSE AUX SANGLIERS EN MARS
2021**

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone et mail :

agissant en qualité de (entourer la mention retenue) :

- 1) Société de chasse
- 2) Chasse privée
- 3) Autre :

Je sollicite une autorisation de chasse aux sangliers, dans les conditions ci-après :

Mode(s) de chasse sollicité(s)	Affût/approche	Battue
Entourer le/les mode(s) de chasse souhaité(s) :		
Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la demande :		
Localisation précise :	- Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.	- La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.
Modalités à respecter	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2019-2025	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2019-2025

Je demande l'autorisation de m'adjoindre

..... tireurs pour la chasse à l'affût/approche :

Tableau à compléter uniquement pour la chasse à l'affût et à l'approche

Identité (NOMS et Prénoms)	Numéro de permis	Adresses

Date et signature

**Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault -
Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 06**

ou par mail : florent.dalverny@herault.gouv.fr et ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2021-01-11614

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2020- 2021**

Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié-

Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n°de permis de chasser validé :

sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

- Période(s) d'utilisation :

- Territoire de chasse :

- ACCA de Nom président :

- société de chasse communale de Nom président :

- chasse privée de :

M., Mme :

Adresse :

Commune : Tél :

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable

(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

.....

-

Cadre réservé à l'administration :

<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis OFB</u> : favorable – défavorable
Date : signature :	Date : signature :

Imprimé à adresser :

par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – bâtiment Ozone – 181, rond-point Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

OU

par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat construction affaires juridiques**

Affaire suivie par : Mme Dominique LEROY
Téléphone : 04 34 46 61 84
Mél : dominique.leroy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-01-11638

Portant inscription de la commune de Boujan-sur-Libron sur la liste des communes autorisées à prescrire le ravalement des façades

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et R.132-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boujan-sur-Libron du 24 novembre 2020 demandant son inscription sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement de façades,

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer;

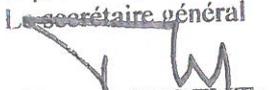
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Boujan/Libron est inscrite sur la liste des communes autorisées dans le département de l'Hérault à prescrire le ravalement de façades obligatoire.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Boujan-sur-Libron et le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 18 novembre 2020 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

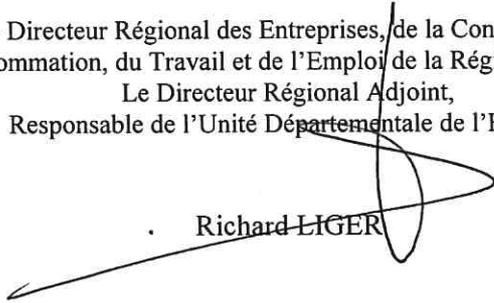
Du 1^{er} février 2021 au 31 mars 2021, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-0205, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Madame Brigitte Martin-Hernandez, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2021

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté du 18 JAN 2021
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 août 2019 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01-15-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes

Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2021-01-15-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n°2021-01-15-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :**Pour le préfet de l'Hérault et par délégation.**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

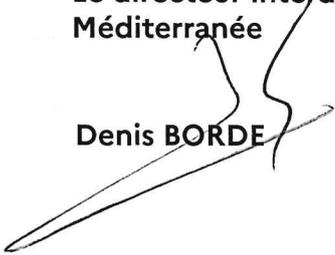
ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Marseille, le **18 JAN. 2021**

**Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée**

Denis BORDE



Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd du 18 JAN 2021
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n°2021-01-15-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de l'Hérault

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière) à compter du 1/03/2021	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Alexandra GUESSET*	Adjoint au chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Pauline CAULET	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*	*	*								
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district (DRC) à compter du 1/02/2021	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Denis BORDE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°2/2021 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Dimitri BESNARD, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à 6 mois et inférieur à 24 mois du quartier « maison d'arrêt » au quartier « centre de détention », en veillant à privilégier les reliquats de peine les plus importants. Compte tenu du surencombrement, devront être retenues prioritairement, les personnes détenues ayant des visites effectives.

Le nombre de places concernées par la délégation est de **80** places maximum. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dimitri BESNARD, délégation est donnée à Madame Laurence PASCOT, directrice des services pénitentiaires

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 8 janvier 2021

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse



Stéphane GELY

D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0012

**portant
nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission
régionale du fonds pour le développement de la vie associative**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

VU le décret du portant nomination de M. Jacques WITOWSKI

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/0096 portant nomination des personnalités qualifiées du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative ;

VU la délibération N° AD/140920/H/2 portant désignation au sein des commissions et organismes extérieurs suite à la démission de M. Mickaël DELAFOSSE ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : le préfet du département de l'Hérault, ou son représentant, assure la présidence du collège ;

ARTICLE 2 sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

1° Sur proposition du Mouvement associatif en région Occitanie :

- M. Daniel JEAN-PIERRE,

- M. Jean GUILLOU,

2° Sont également désignés :

Mme Céline ALLEGRE,

M. Bruno FRANC.

ARTICLE 3 : est désigné membre du collège en qualité de représentant du conseil départemental de l'Hérault :

M. François LANOT, conseiller départemental du canton de Montpellier 2.

ARTICLE 4 : sont désignés membres du collège en qualité de représentants des maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur proposition de l'association des maires du département de l'Hérault :

M. Jean-Pierre PUGENS, maire de Montarnaud,

M. Christophe CALVET, maire de St Nazaire de Pezan,

M. Michel FRATISSIER, maire de Ganges.

ARTICLE 5 : les dispositions du présent arrêté prennent fin le 2 juillet 2023.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montpellier, le 20 JAN. 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : IG
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : pref-drcl-dotations@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.070

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Nazaire de Pézan

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3435 du 30 novembre 2010, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de St Nazaire de Pézan pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3434 du 30 novembre 2010 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/01/973 du 05 juin 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault en date du 11/01/2021;

CONSIDÉRANT la délibération en date du 14/12/2020 du conseil municipal de St Nazaire de Pézan approuvant la clôture de la régie de police municipale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

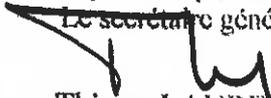
ARTICLE 1 : A compter du 18 janvier 2021, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de St Nazaire de Pézan pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de St Nazaire de Pézan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Montpellier, le 13 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-033

**déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière
pour la construction d'une nouvelle caserne de pompiers sur la ville
de Béziers, au profit de la ville de Béziers**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 18 février 2019 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Béziers approuve le projet de construction d'une nouvelle caserne de pompiers et sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à une déclaration d'utilité publique « réserve foncière » et à une enquête parcellaire concernant la construction d'une nouvelle caserne de pompiers sur la commune de Béziers, portée par la ville de Béziers ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 14 décembre 2020 de la ville de Béziers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle caserne de pompiers sur la commune de Béziers, au profit de la ville de Béziers, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La ville de Béziers est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3: Si l'expropriation est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché, pendant une durée de deux mois à la mairie de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-68

déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC entrée Est rive sud sur la ville de Sète et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de SA.Elit pour le compte de la ville de Sète

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le traité de concession d'aménagement du 20 avril 2006 et modifiée par voie d'avenants approuvés par délibérations du conseil municipal, le 13 décembre 2010, le 13 décembre 2011, le 5 juin 2012 et le 13 novembre 2012 ;

VU l'avis émis le 21 décembre 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-899 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC entrée Est rive sud sur la ville de Sète au profit de son concessionnaire sa.elit ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la ville de Sète s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Entrée est rive sud ;

VU le courrier du 11 janvier 2021 du maire de la ville de Sète sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la ZAC Entrée Est rive sud à Sète sont supérieurs aux

inconvenients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet d'aménagement de la ZAC Entrée Est sur la ville de Sète, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : sont déclarés cessibles au profit du concessionnaire SA.Elit intervenant pour le compte de la ville de Sète les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : SA.Elit, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : en application de l'article L-122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de la ville de Sète ou son concessionnaire SA.Elit.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en termes de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de Sète pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Sète, le président de SA.Elit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Aménagement de la ZAC entrée Est rive sud sur la ville de Sète cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de SA Elit pour le compte de la ville de Sète . Article L-122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et article L-122-1-1 et suivants du code de l'environnement

I- Présentation du projet :

La ville de Sète a engagé un projet de renouvellement urbain à l'Entrée est secteur sud également intitulé « rive sud » du canal de la Peyrade, sous la forme d'une zone d'aménagement concertée (ZAC).

Ce projet prévoit une ré-urbanisation et une recombinaison cohérente de cette zone d'une superficie de 18,2 hectares sous la forme d'un nouveau quartier valorisant l'entrée Est et assurant une mixité urbaine. Les logements majoritaires seront associés à des équipements publics, des commerces de proximité, ainsi qu'à des activités économiques et de services.

Les principaux objectifs du projet d'aménagement de la ZAC entrée Est rive sud sont les suivants :

- résorber les friches portuaires ;
- conforter la mixité fonctionnelle du quartier ;
- offrir des logements de qualité et adaptés ;
- favoriser la mixité sociale par la création de logements sociaux ;
- offrir aux activités économiques du territoire des possibilités de disposer de locaux ;
- accompagner la réorganisation du port de Sète sur le grand secteur Est, en favorisant le redéploiement des activités au sein de la ZAC qui s'inscrira en cohérence avec la mixité fonctionnelle du quartier ;
- combler le déficit en équipement de proximité.

Cette opération d'aménagement a également pour ambition de permettre la création d'un nouveau maillage viaire et cyclable améliorant l'accessibilité du site pour l'ensemble des modes de déplacements.

II- Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale a émis un avis le 21 décembre 2019 sur l'étude d'impact.

L'étude d'impact, accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse établi par le concessionnaire SA.Elit ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

III- Résultats de la consultation du public

La procédure de concertation préalable du public a été conduite par la ville conformément aux dispositions de l'article L-300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation s'est déroulée du 2 mai 2020 au 2 juin 2020 inclus.

Les questionnements et observations du public n'ont pas conduit à une modification du projet.

Le conseil municipal approuve le bilan de la concertation le 14 septembre 2020.

IV- Enquête publique

L'enquête publique qui s'est tenue du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus, a porté sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de SA.Elit intervenant pour le compte de la ville de Sète.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête à l'hôtel de ville de Sète ainsi que sur le registre dématérialisé, par écrit au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC entrée Est rive sud sur la ville de Sète ;

- favorable à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet.

V- Déclaration de projet

Par délibération du 14 décembre 2020, le conseil municipal de la ville de Sète a déclaré l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC entrée Est rive sud conformément aux dispositions de l'article L-122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L-126-1 du code de l'environnement.

VI-Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

La ZAC entrée Est rive sud sera réalisée dans un secteur actuellement dégradé voire dangereux (bâtiment à l'abandon...) qui va faire l'objet d'un renouvellement urbain à vocation mixte (résidentielle+ économique).

Outre le fait de résorber cette friche industrielle de 18,2 hectares, la concrétisation de ce projet, à proximité du centre-ville et de la gare, qui répond aux besoins des habitants du territoire en matière de logements, de commerces et de cadre de vie, va entraîner des retombés économiques sur l'ensemble du secteur en permettant ainsi d'une part de répondre aux besoins des habitants et entreprises et d'autre part, de requalifier cette entrée Est de la ville de Sète.

VII- Conclusion

L'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Est est reconnu.

La déclaration d'utilité publique est prononcée.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 20 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-85

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet de construction du futur lycée sur la commune de Cournonterral, présenté par SPL ARAC Occitanie intervenant pour le compte de la région Occitanie

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande du 28 décembre 2020, présentée par SPL agence régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie (ARC Occitanie) intervenant pour le compte de la région Occitanie en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Cournonterral afin de procéder aux études préliminaires nécessaires au projet de construction du futur lycée sur la commune ;

Considérant la nécessité pour les agents SPL ARC Occitanie et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de SPL ARC Occitanie et ceux des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de Courmonterral, afin de procéder à la réalisation des études suivantes :

- relevés topographiques et photographiques ;
- études de sol avec sondages (études géotechniques, géothermie) ;
- relevés du niveau piézométrique ;
- relevés acoustiques ;
- relevés liés à la biodiversité ;
- relevés réseaux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

ARTICLE 2 : la présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Courmonterral.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent de SPL ARAC Occitanie et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : le maire de Courmonterral, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 : les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de SPL ARAC Occitanie.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 5 : les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le directeur de SPL ARC Occitanie au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : le maire de Courmonterral est chargé de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de SPL ARC Occitanie, le maire de Courmonterral, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

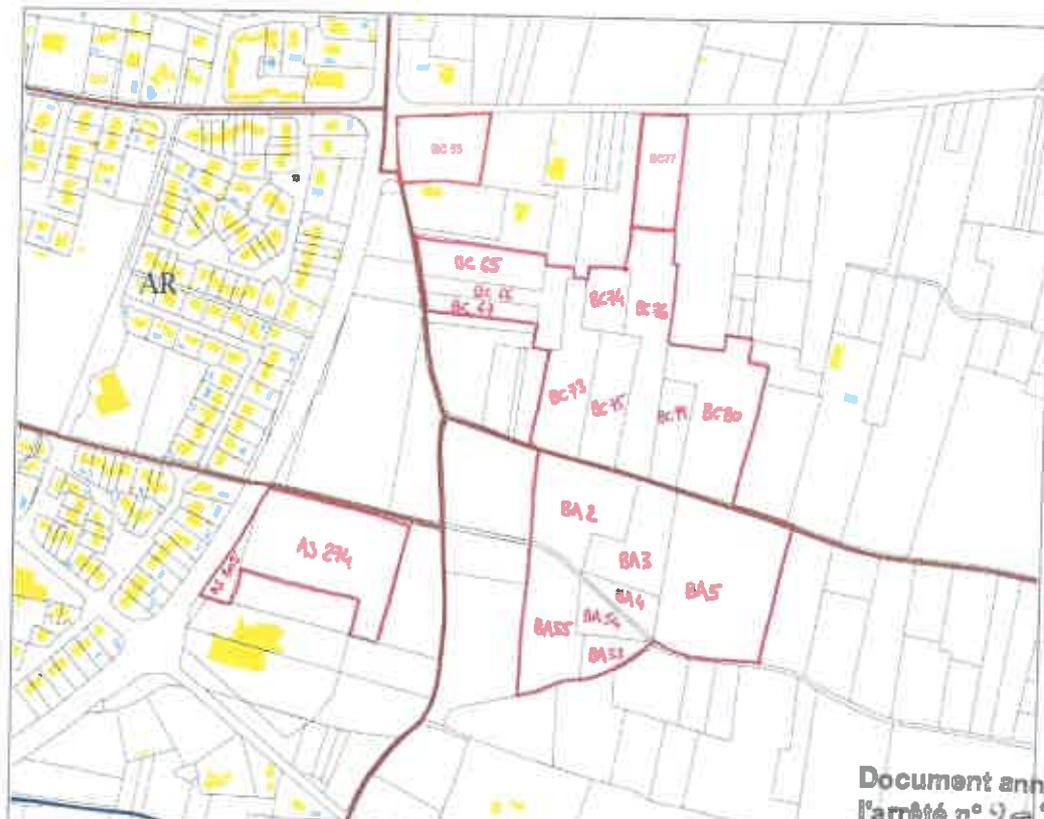
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Liste des parcelles		
Référence cadastrale		Superficie m ²
BA	2	7 108
BA	3	5 237
BA	4	1 624
BA	5	14 635
BA	53	1 584
BA	54	1 830
BA	55	6 226
BC	73	5 891
BC	74	2 368
BC	75	4 495
BC	76	8 178
BC	77	4 716
BC	79	2 783
BC	80	9 395
BC	65	4 311
BC	66	3 479
BC	67	1 814
BC	55	4 933
AS	274	12 245
AS	205	1 145



Service de l'Enregistrement Immobilier de Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 79103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 1080601400011

Document annexé à
 l'arrêté n° 2e2A-I-85
 du 2e janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général

T.M.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DU DECRET DU 23 DECEMBRE 2020

prolongeant la concession de Villeveyrac, à la société d'industrialisation et de commercialisation de l'association des parents d'enfants Inadaptés de Frontignan La Peyrade (SODICAPEI) dans le département de l'Hérault et réduisant son périmètre

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_jo/JORFTEXT000042738817

Par décret en date du 23 décembre 2020, la concession de mines de bauxite dite « Concession de Villeveyrac », située sur partie du territoire des communes de Villeveyrac et de Saint-Pargoire, dans le département de l'Hérault, octroyée à la société d'industrialisation et de commercialisation de l'association des parents d'enfants inadaptés de Frontignan La Peyrade (SODICAPEI), dont le siège social est : Mine des Usclades, 34 580 Villeveyrac, et enregistrée sous le numéro Siret 339 718 67 00021, est prolongée jusqu'au 15 décembre 2046 sur le périmètre défini ci-après.

Le cahier des charges annexé au décret du 12 décembre 1996 autorisant la mutation partielle de la concession de mines de bauxite de Villeveyrac au profit de la SODICAPEI est abrogé.

Le périmètre de la concession de Villeveyrac est défini par un polygone à côtés rectilignes, dont les coordonnées géographiques des sommets A, B, C, D, E, F, G, H, S et R sont données ci-après, dans le système de référence RGF 93 - Lambert 93 qui se substitue au système de coordonnées antérieurement utilisé :

Sommets	RGF 93 - Lambert 93 (en m)	
	X (est)	Y (nord)
A	745 458	6 269 118
B	746 231	6 269 270
C	746 228	6 268 844
D	748 329	6 268 839
E	748 332	6 269 199
F	750 650	6 269 795
G	750 125	6 268 685
H	749 844	6 268 137
S	747 630	6 268 576
R	744 424	6 267 374

Le texte complet peut être consulté à la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92 055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Direction des risques industriels - Département sol, sous-sol, éoliennes, 520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 - 34064 Montpellier - Cedex 02. Cette décision sera également disponible sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT les délibérations de l'Assemblée Départementale du 14 septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (C.D.A.CI;) de l'Hérault est fixée comme suit :

I - PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Jacques RIGAUD, ou Mme Gabrielle HENRY ou M. François LANOT ;
- e) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à e le Préfet du département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

III - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation désignée par la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
 - > M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - > Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
 - > M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - > M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
 - > M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3

IV - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2021**

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création par transfert d'un supermarché LIDL à SERVIAN (34)

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de commerce ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU la demande de permis de construire enregistrée le 07 décembre 2020 en mairie de Servian sous le n° 34 300 20Z0038 ;
 - VU la demande enregistrée sous le n°2021/02/A le 04 janvier 2021, formulée par la S.N.C. LIDL sise 72/79 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à la création par transfert d'un supermarché LIDL, d'une surface de vente de 1 415 m², situé 10 Rue des Entrepreneurs à SERVIAN (34) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

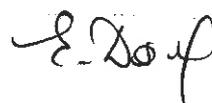
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Servian, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant
- M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Frédéric ROIG, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
- trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture
 - Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
 - Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la proposition de désignation de l'Association des Maires du département de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** les délibérations de l'Assemblée Départementale du 14 septembre 2020 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

I – PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Jacques RIGAUD, ou Mme Gabrielle HENRY ou M. François LANOT ;
- e) La Présidente de la région Occitanie Méditerranée représenté Mme Marite-Thérèse MERCIER, ou M. Jean-Luc BERGEON, ou Mme Marie MEUNIER-POLGE ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :

➤ M. Jean-François SOTO, Maire de GIGNAC,

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :

➤ M. Frédéric ROIG, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes ;

➤ M. Yves BAILLEUX-MOREAU, Président de la Fédération Famille Rurales de l'Hérault

➤ M. Jacquie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier,

➤ M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, de l'association Famille de France – Le Lien Associatif

➤ M. Roger LOUIS, de l'association Familles de France – Le Lien Associatif

➤ M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier

- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :

➤ M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3

➤ Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.

➤ M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3

➤ M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault

➤ M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3

c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

- Pour la chambre de commerce et d'industrie, MM. André DELJARRY et Jean-Marie SEVESTRE
- Pour la chambre des métiers et de l'artisanat, MM Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, Jean-Claude NADAL et Jean-Luc SEBASTIA.
- Pour la chambre d'agriculture, Mme Sophie NOGUES.

Les personnes mentionnées au a) b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées mentionnées au c) présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés , appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 3 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et de communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2021**

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du SUPER U à SERVIAN (34)

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de commerce ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU la demande de permis de construire enregistrée le 21 décembre 2020 en mairie de Servian sous le n° 34 300 20Z0041 ;
 - VU la demande enregistrée sous le n°2021/01/A le 04 janvier 2021, formulée par la S.A.S. AME'RIC sise 1 Avenue du Mas Viel à SERVIAN (34), en vue d'être autorisée à l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du SUPER U portant sa surface de vente de 1 800 à 2 395 m² ainsi que l'emprise au sol portée à 135,31 m² du point permanent de retrait U Drive de 2 pistes de ravitaillement situé 1 Avenue du Mas Viel à SERVIAN (34) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

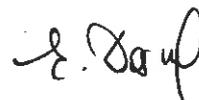
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Servian, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant
- M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Frédéric ROIG, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture
 - Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
 - Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2020-0012

Montpellier, le 01/01/2020

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Education Nationale**, représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 31 rue de l'Université.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Rectorat afin d'y installer **les services académiques relevant du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 31 rue de l'Université, d'une superficie totale de 7.778 m², cadastré BY n° 82, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 111985/160490

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 16.171 m²

-Surface utile brute (SUB) : 12.337 m²

-Surface utile nette (SUN) : 7.154 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 545

- effectifs ETP : 545

- nombre de postes de travail : 570

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,64 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 105,68 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'academie de Montpellier
Chanceliers des universités

Sophie Béjean

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le préfet ,

Jacques VANHOVINCKI

Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-015

Montpellier, le 01/01/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur, pour la Police Nationale**, représenté par le Préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, dont les bureaux sont situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495 – 13311 Marseille Cedex 14, en application de la délégation de signature qui lui est consentie par Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, suivant arrêté préfectoral du 24/08/2020, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Agde (34300), Place René Subra, le long de l'Avenue du Général de Gaulle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale afin d'y installer un Commissariat de Police l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Agde, Place René Subra, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 2.218 m², cadastré LA n°424, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment A 120360/158693

Bâtiment B 120360/361050

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Bâtiment A :

-Surface de plancher (SDP) : 1.053 m²

-Surface utile brute (SUB) : 948 m²

-Surface utile nette (SUN) : 461 m²

Bâtiment B :

-Surface de plancher (SDP) : 207 m²

-Surface utile brute (SUB) : 132 m²

-Surface utile nette (SUN) : 63 m²

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

HUGUES CODACCIONI Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034—2020-0016

Montpellier, le 01/01/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur, pour la Police Nationale**, représenté par le Préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, dont les bureaux sont situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495 – 13311 Marseille Cedex 14, en application de la délégation de signature qui lui est consentie par Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, suivant arrêté préfectoral du 24/08/2020, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Béziers (34500), 9 boulevard Edouard Herriot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale afin d'y installer un Commissariat de Police l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Béziers, 9 boulevard Edouard Hériot, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 1.449 m², cadastré OZ n°736, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 120394/158277

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

-Surface de plancher (SDP) : 1.970 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.688 m²

-Surface utile nette (SUN) : 833 m²

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Hugues CODACCIONI Le préfet,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/0001

Portant classement de la commune de Montpellier en station de tourisme

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L133-13 et suivants et R133-39 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2020 / 07 / 0006 du 30 juillet 2020 attribuant la dénomination touristique de la commune de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2018 / 346 / 30 du 17 décembre 2018 renouvelant le classement en catégorie I de l'office du tourisme et des congrès de Montpellier ;
- Vu** la délibération n° V 2020 - 121 du 5 octobre 2020 du conseil municipal de la ville de Montpellier autorisant le maire à engager la démarche de classement de Montpellier en station de tourisme ;
- Vu** la délibération n°M 2020 – 261 du 12 octobre 2020 de Montpellier Méditerranée Métropole autorisant le dépôt d'un dossier de demande de classement en station de tourisme de la commune de Montpellier ;

Considérant que l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 sont respectés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La commune de Montpellier est classée comme station de tourisme.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée douze années à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce classement devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance.

Fait à Montpellier, le 21 JAN. 2021



Le préfet



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction Ecologie

Arrêté préfectoral n° 21-II-022
portant autorisation de la création d'un atelier photographique
dans la réserve naturelle nationale du Bagnas

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à 27, R332-1 à 29, et R411-19 à 21;
- VU le décret n°83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas, modifié par le décret n°84-672 du 17 juillet 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-II-016 du 13 janvier 2020 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Bagnas ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-II-075 du 4 mars 2020 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle du Bagnas ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle lors de la séance du 28 janvier 2020 ;
- VU la demande présentée par l'association de défense de l'environnement et de la nature des pays d'Agde (ADENA), gestionnaire de la réserve naturelle le 12 octobre 2020 ;
- VU l'avis n°2020-07 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n° 5 du 8 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle,

CONSIDÉRANT que les activités photographiques sont réglementées dans la réserve naturelle nationale du Bagnas ,

CONSIDÉRANT que l'atelier photographique contribue à la mise en valeur et à la protection du patrimoine de la réserve naturelle,

SUR proposition Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'atelier photographique tel que figurant dans la notice d'impact, le document-cadre et la charte étiq ue déposée par l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde (ADENA), gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas, est autorisé aux conditions énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les objectifs de l'atelier photographique consistent à pratiquer l'activité photographique en amateur au sein de la réserve naturelle nationale du Bagnas. Ils visent à mettre en valeur, à protéger le patrimoine naturel de la réserve naturelle et à répondre à des demandes proposées par le gestionnaire de la réserve naturelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet par voie de convention.

ARTICLE 3 :

L'atelier photographique est réservé aux adhérents de l'association gestionnaire, à jour de leur cotisation annuelle.

Tout membre de l'atelier photographique s'engage à :

- respecter la réglementation relative à la réserve naturelle nationale du Bagnas en vigueur et les modalités de fonctionnement de l'atelier photographique ;
- signer la charte éthique du photographe naturaliste et respecter ses engagements ;
- préserver le patrimoine naturel de la réserve naturelle du Bagnas ;
- renoncer à une prise de vue pouvant perturber le sujet ou son environnement et conserver une distance d'observation et de prise de vue suffisante pour éviter l'effroi, l'envol ou la fuite, en particulier en période sensible de reproduction, hivernage, escale migratoire.

ARTICLE 4 :

Le groupe de photographes de l'atelier photographique se compose de 6 personnes au maximum par sortie dans la réserve naturelle nationale.

Le groupe de photographes est accompagné à chaque sortie par un agent de l'équipe salariée sur les sentiers d'animation et les secteurs répertoriés sur la carte annexée.

Les activités photographiques dans la réserve naturelle sont pratiquées après l'autorisation préalable de l'équipe salariée. L'équipe salariée de la réserve adapte les lieux de sorties aux enjeux écologiques du site et à son plan de charge pour la gestion de la réserve. Elle annule toute sortie de l'atelier photographique qui présenterait un impact sur la faune ou la flore de la réserve.

Les sorties de l'atelier photographique sont organisées sous condition de l'absence de programmation d'une animation le même jour. Les missions d'animation et les missions de gestion dans la réserve naturelle restent prioritaires sur les activités photographiques.

Il est interdit de faire l'usage de drone pour la prise de photographies ou de films.

ARTICLE 5 :

L'activité photographique et l'utilisation des photographies prises dans la réserve naturelle, à des fins commerciales est interdite.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute photographie susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du préfet prise après avis du comité consultatif.

Les photographies prises par l'atelier photographique dans la réserve naturelle nationale du Bagnas sont mises à disposition de la Sous préfecture de Béziers, de la DREAL et de l'association gestionnaire et aucune rémunération de quelque type que ce soit ne sera versée pour leur utilisation.

Les expositions et les concours photographiques sont organisées après validation d'un règlement par les organes délibérants de l'association gestionnaire et après accord du préfet.

ARTICLE 6:

Le gestionnaire de la réserve naturelle évalue les activités de l'atelier photographique de l'année et établit un rapport annuel qui devra être transmis à la Sous Préfecture de Béziers, à la DREAL et au comité consultatif. Selon les années et les enjeux de conservation, l'itinéraire et la période d'exercice pourront être soumis à des restrictions par le préfet, après avis du comité consultatif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Béziers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les co-président(e)s de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Béziers, le **15 JAN. 2021**

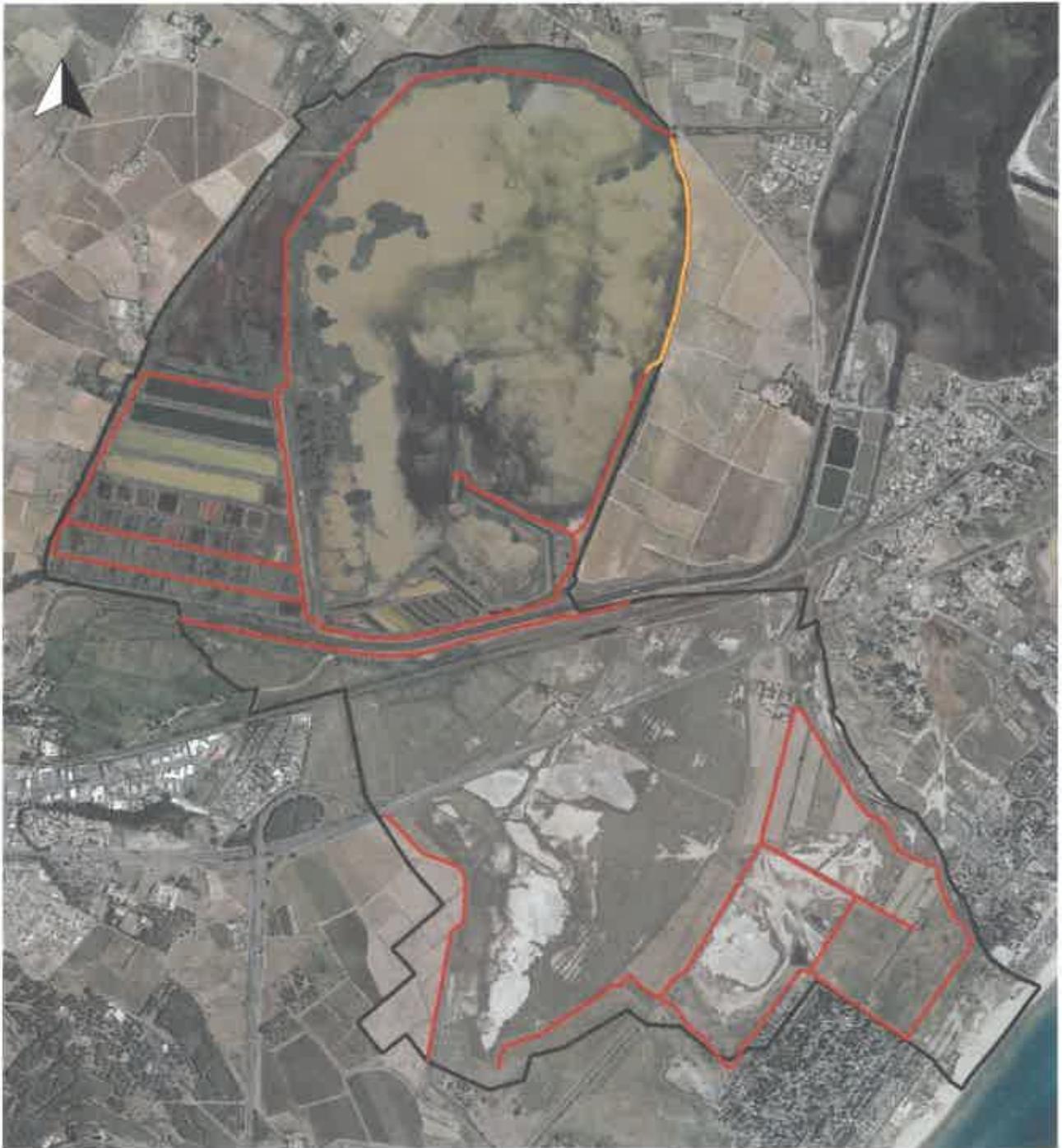
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet



Christian ROUBET

Annexe : plans des circuits autorisés sous conditions à la pratique de la photographie



-  Linéaire d'animation
-  Pistes hors linéaire d'animation
-  Périmètre de la RNN du Bagnas

0 250 500 m





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **15 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-II-021

Relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement et le curage de l'Ensigaud à Montagnac »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment les articles 40, 41, 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1950 autorisant la constitution de l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement et le curage de l'Ensigaud à Montagnac » ;

VU le courrier du 7 juin 2016 de Monsieur Le Directeur général des finances publiques et Monsieur Le Directeur général des collectivités locales relatif à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité depuis trois exercices ;

VU l'absence de réponse de Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement et le curage de l'Ensigaud à Montagnac » ;

VU le courriel du 11 juin 2006 de Monsieur le maire de la commune de Montagnac indiquant que l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement et le curage de l'Ensigaud à Montagnac » était jusqu'à ce jour totalement inconnue.

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques – Centre des Finances publiques d'Agde en date du 22 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 12 août 2020 ;

VU l'arrêté N° 2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°5 du 8 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement et le curage de l'Ensigaud à Montagnac » n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une Association Syndicale Autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement et le curage de l'Ensigaud à Montagnac » est dissoute.

ARTICLE 2 : L'ASA n'a ni biens, ni trésorerie, ni dettes. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la dévolution de son actif et de son passif.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montagnac. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Montagnac.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
Monsieur le Chef du Centre des Finances Publiques d'Agde,
Monsieur le Maire de Montagnac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation,
Sécurité (ERP/PCS)**

Affaire suivie par : Nicole FONTAINE
Téléphone : 04 67 36 70 88
Télécopie : 04 67 36 70 94
Mél : nicole.fontaine@herault.gouv.fr

Béziers, le 15 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II-014

Autorisation d'ouverture au public Hôtel-restaurant « La Vitarelle » sis, RD 612 à PORTIRAGNES (34420)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret N° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté n° 2019/01/1279 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté N° 2020-01-010 du 07 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;

VU l'avis favorable du 08 janvier 2021 de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques ;

VU le courrier du 15 janvier 2021 de Madame le maire de Portiragnes informant de son refus d'autoriser l'ouverture au public de l'hôtel-restaurant La Vitarelle, sis à Portiragnes ;

VU le courrier du 15 janvier 2021 de Monsieur le sous-préfet de Béziers informant Madame la maire de sa décision d'exercer son pouvoir substitution dans le cadre de l'ouverture au public de l'hôtel-restaurant La Vitarelle, sis à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a vocation d'héberger un public vulnérable, dans le cadre d'une convention avec les services de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que cet hébergement est considéré d'intérêt général dans le cadre de la gestion de l'état d'urgence sanitaire découlant de l'épidémie de covid-19 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement Hôtel-restaurant « La Vitarelle » de type principal O et de 3ème catégorie sis, RD 612 à PORTIRAGNES (34420) est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de BEZIERS et Madame la maire de Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, SARL Albin PESACLUNE représentée par Monsieur Cyrille BOURGINEAU sis au 50, avenue Maurice PLANES à MONTPELLIER (34070).

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Béziers.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 15/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-015

Renouvellement de l'agrément de la société «AGATHE CAPITOLE» - Enseigne "AGDE CENTR@FFAIRES" pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14-III-89 du 02/12/2014 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/55, de la société dénommée « AGATHE CAPITOLE - Enseigne "AGDE CENTR@FFAIRES" », exploitée par Madame LARUE Sylvie, en sa qualité de gérante;

- VU** le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Madame LARUE Sylvie, agissant pour le compte de la société « AGATHE CAPITOLE - Enseigne "AGDE CENTR@FFAIRES" », en sa qualité de gérante ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **AGATHE CAPITOLE - Enseigne "AGDE CENTR@FFAIRES"** », exploitée par Madame LARUE Sylvie, dont le siège est situé 1, boulevard Jean Monnet - Le Capitole - Bât B à AGDE (34300), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/055**, pour une durée de six ans à compter du **15/01/2021**.

ARTICLE 3 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 15/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-010

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «RENOVETIK» - Enseigne "WORKEEN"

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur GUIGON Bastien, agissant pour le compte de la société « RENOVETIK - Enseigne "WORKEEN" », en sa qualité de président;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **RENOVETIK - Enseigne "WORKEEN"**», exploitée par Monsieur **GUIGON Bastien** est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 221, rue Maryse Bastié à **CASTELNAU-LE-LEZ (34170)**.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/137**, pour une durée de **six ans** à compter du 15/01/2021.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 15/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-011

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «DOMICIL»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Madame ORANGE Alexia, agissant pour le compte de la société « DOMICIL », en sa qualité de gérante;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **DOMICIL** », exploitée par Madame ORANGE Alexia est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 155, avenue Clément Ader à CASTELNAU-LE-LEZ (34170).

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/138**, pour une durée de **six ans** à compter du 15/01/2021.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 15/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-012

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «SCI ANDORENS»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur ANDRADE SANCHEZ Olivier, agissant pour le compte de la société « SCI ANDORENS », en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **SCI ANDORENS** », exploitée par Monsieur **ANDRADE SANCHEZ** Olivier est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 1289 Les allées de l'Europe à JUVIGNAC (34990).

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2020/139**, pour une durée de **six ans** à compter du 15/01/2021.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 15/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-013

Renouvellement de l'agrément de la société «ABCD» pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-01-038 du 13/01/2014 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/45, de la société dénommée « ABCD », exploitée par Madame BERSON Catherine, en sa qualité de gérante ;
- VU** le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Madame BERSON Catherine, agissant pour le compte de la société « ABCD », en sa qualité de gérante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **ABCD** », exploitée par Madame BERSON Catherine, dont le siège social est situé 6, quai de la République à SETE (34200), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises..

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/045**, pour une durée de **six ans** à compter du **15/01/2021**.

ARTICLE 3 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la XXXXXgérante de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 15/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-014

Renouvellement de l'agrément de la société «ESPACE GAROSUD» pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 15-III-021 du 23/02/2015 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/56, de la société dénommée « ESPACE GAROSUD », exploitée par Monsieur DULION Nicolas, en sa qualité de gérant;

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- VU** le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Monsieur DULION Nicolas, agissant pour le compte de la société « ESPACE GAROSUD », en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **ESPACE GAROSUD** », exploitée par Monsieur DULION Nicolas, dont le siège est situé 48, rue Claude Balbaste - Garosud Extension à MONTPELLIER (34070), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/056**, pour une durée de **six ans** à compter du **23/02/2021**.

ARTICLE 3 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 12 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-009

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint André de Buèges

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint André de Buèges ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint André de Buèges les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT ANDRE DE BUEGES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - CAUSSE Sylvette <u>Suppléant :</u> - CAIZERGUES Colette	<u>Titulaire :</u> - DELMAS Nicolas <u>Suppléant :</u> - PLAGNIOL Andrée	<u>Titulaire :</u> - BEL Laëtitia <u>Suppléant :</u> - TOURKEVITCH Camille

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint André de Buèges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-016

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Soubès

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Soubès ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Soubès les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SOUBES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - MAUSSIÈRE Alain <u>Suppléant :</u> - VIALA Mireille	<u>Titulaire :</u> - ISOIR Anne-Marie <u>Suppléant :</u> - SAINT-PIERRE Chantal	<u>Titulaire :</u> - LUCAS Didier <u>Suppléant :</u> - VARGAS Gilbert

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Soubès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE